

**Objet**

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission se serait illégalement abstenue de mettre à jour certaines données italiennes, contenues dans le document relatif aux notions clés, établi par le comité ORNIS, prévu à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre de la Commission du 6 octobre 2014 indiquant que la prolongation en Italie de la saison de chasse pour certaines espèces d'oiseaux n'est pas conforme à la réglementation européenne et une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi du fait de l'absence de mise à jour des données italiennes par la Commission.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Federcaccia della Regione Liguria et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 381 du 16.11.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 23 octobre 2017 — Karp/Parlement**

(Affaire T-833/16) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation et en indemnité — Fonction publique — Agents contractuels — Classement — Article 90, paragraphe 2, du statut — Acte non susceptible de recours — Acte préparatoire — Réclamation prématurée — Irrégularité de la procédure précontentieuse — Irrecevabilité»)**

(2018/C 005/58)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Kevin Karp (Bruxelles, Belgique) (représentants: N. Lambers et R. Ben Ammar, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: Í. Ní Riagáin Düro et M. Windisch, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du Parlement classant le requérant dans le groupe de fonctions I, grade 1, dans le cadre du contrat d'assistant parlementaire accrédité conclu le 25 février 2015, et dans le groupe de fonctions II, grade 4, échelon 1, dans le cadre du contrat d'agent contractuel conclu le 12 mai 2016, et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi à la suite de ces classements.

**Dispositif**

- 1) La demande de procédure accélérée est rejetée comme étant manifestement irrecevable.
- 2) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 3) M. Kevin Karp est condamné aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 13.2.2017.